



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des Populations**

Le Préfet de Seine et Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
*En communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement*

**Objet : Evolution du niveau de risque élevé en matière d'Influenza aviaire en France
Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)**

Par courrier en date du 5 octobre 2022, je vous informais d'une première élévation du niveau de risque, de faible à modéré, vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène, conduisant à la mise en place d'un ensemble de mesures renforcées de biosécurité dans les communes classées à risque (zones à risque prioritaire) et notamment les 77 communes du département de Seine-et-Marne situées au bord de Seine.

Depuis la situation sanitaire ne cesse de se dégrader à l'échelle nationale ainsi qu'à l'échelle locale. Ainsi, au 2 novembre 2022, à l'échelle nationale, on dénombrait 86 foyers en éleveurs professionnels et basse-cours dont 3 foyers en Seine et Marne.

Par arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire vient de décider le passage du niveau modéré à élevé.

En effet, la dynamique actuelle d'infection en Europe dans le couloir migratoire justifie l'application des mesures de prévention suivantes sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours ;
- interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés ;
- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux). Elles ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination.

Prises sur la base de recommandations scientifiques et sanitaires, ces mesures visent à prévenir les conséquences économiques dramatiques d'une nouvelle épizootie pour les filières avicoles.

Dans un objectif de détection précoce d'apparition d'une circulation virale d'IAHP, la vigilance sanitaire s'appuie sur une surveillance événementielle avec déclaration et investigation des suspicions cliniques chez les oiseaux domestiques et des mortalités anormales chez les oiseaux sauvages.

La DDPP de Seine-et-Marne a communiqué auprès des éleveurs et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité.

Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas des propriétaires de volailles de basse-cour, qui ont l'obligation de se déclarer auprès de leur mairie. Or, l'efficacité du dispositif repose sur la vigilance de l'ensemble des acteurs, y compris de ces détenteurs non professionnels.

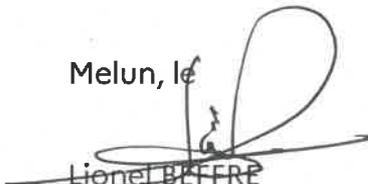
Par conséquent, je vous serai reconnaissant de rappeler les mesures de prévention pré-citées, aux particuliers détenteurs de volailles de basse-cours de votre commune, imposées par le passage en risque élevé vis-à-vis du risque d'influenza aviaire. A cette fin, vous trouverez en pièce jointe une fiche à leur attention.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État, en particulier la DDPP de Seine-et-Marne¹, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Melun, le

14 NOV. 2022


Lionel BÉFFRE

*Copie: Madame et Monsieur les
parlementaires de Seine-et-Marne.*

¹ La DDPP est joignable notamment à l'adresse ddpp@seine-et-marne.gouv.fr

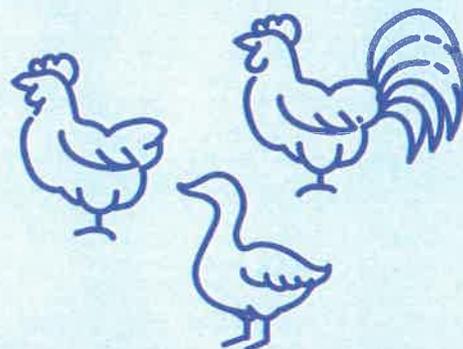


RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez**

impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

